NOTE DE POSITION

POUR RECONNAITRE LA COMPLEMENTARITE NECESSAIRE DES EMBALLAGES COMPOSTABLES ET ASSURER UNE GESTION APPROPRIEE DE LEUR FIN DE VIE

Elipso propose, dans la continuité du **PPWR** (Règlement européen sur les emballages & déchets d'emballages), de la **LTECV** (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), et de la collecte des biodéchets instaurée en France par la loi **AGEC** (lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), d'établir les principes généraux pour des emballages compostables qui répondent aux enjeux de réduction des impacts environnementaux, de la dépendance aux matériaux pétro-sourcés et des déchets d'emballages mal valorisés en fin de vie. Cette limitation des impacts peut s'apprécier au niveau de la réduction des émissions carbone, de la limitation de l'impact sur la biodiversité ou encore de la pollution plastique.

Tout d'abord, Elipso tient à souligner que **les emballages compostables doivent être complémentaires aux emballages recyclables**. En effet, le recyclage de la matière plastique reste majoritairement la solution la plus pertinente pour traiter des déchets d'emballage.
Cependant, dans certains cas, il est pertinent d'adresser une autre fin de vie que celle du recyclage notamment lorsque le système ne le permet pas (ex : emballages trop petits) ou lorsque l'emballage ou l'élément d'emballage permet de contribuer à la collecte des biodéchets ou de façon plus générale à la limitation des impacts environnementaux (des déchets emballages et/ou des produits qu'ils contiennent.)

Afin que la fin de vie de ces emballages reste la moins impactante possible, nous recommandons que les critères liés suivants soient ajoutés à cette typologie d'emballages compostables :

- **Origine biosourcée de la matière**, avec un minimum % imposé et qui ne soit pas en compétition directe avec les usages alimentaires de la biomasse[1]
- **Mise en place d'une filière industrielle de collecte des biodéchets de façon prioritaire** : une traçabilité des produits de valorisation obtenus (digestats et composts) et une collecte à l'échelle, pilotée. Ces emballages doivent s'inscrire dans des flux maitrisés et à l'échelle industrielle en rejoignant la collecte des biodéchets, conformément à tous les critères de recyclabilité qui doivent être 'à l'échelle' en 2035 selon le PPWR et conformément aux recommandations de l'ANSES dans son rapport d'octobre 2022 (Annexe 4).

De plus, la mise en œuvre d'une telle filière contribue à assurer une valeur économique au biodéchet, facteur clé dans la mise en œuvre et la pérennité de solutions circulaires.

---

[1] *La biomasse est définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie comme « la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique. ».*
Les critères de durabilité « amont » sont également différents entre la biomasse agricole et la biomasse forestière et ligneuse. La directive RED révisée en 2023, dite RED III, apporte de nouvelles modifications qui concernent essentiellement la biomasse ligneuse et forestière et qui seront transposées en droit français d'ici le 21/05/2025.

Ainsi, ces emballages doivent être compostables selon les normes du compostage industriel avec les certificats disponibles permettant de s'en assurer.

- **Être conçus pour ne pas être perturbateurs de la méthanisation ni du recyclage des autres emballages**. Conformément à l'annexe III du PPWR qui concerne l'impact sur les flux de recyclage, ceux-ci peuvent être conçus pour être correctement triés et éliminés du flux destiné au recyclage matière des plastiques. Ils ne seront ainsi pas perturbateurs du recyclage dans le cas où ils se retrouveraient dans ce flux puisque éliminés en refus de tri en amont des sites de régénération de la matière.
- **Indiquer clairement que ces produits sont destinés à être valorisés par compostage industriel** afin d'éviter toute confusion et simplifier la compréhension pour le consommateur.

En Europe, encore 34% des déchets municipaux sont des biodéchets, et en France, c'est encore 26% des OMR – Ordures Ménagères Résiduelles – qui en contiennent et sont ainsi incinérés ou enfouis (donnée ADEME d'octobre 2023).
Le rapport SGPE - Secrétariat Général à la Planification Ecologique – de juillet 2024 fait le constat d'une amélioration nécessaire de la valorisation organique des biodéchets en identifiant les leviers suivants :

- Généraliser le tri à la source
- Développer la gestion de proximité des biodéchets (mais pas adaptée sur tous les territoires)
- Renforcer les financements de l'État à destination des collectivités territoriales afin de les accompagner davantage dans la mise en place du tri à la source des biodéchets
- Définir un objectif de baisse progressive du poids des biodéchets dans les OMR (ordures ménagères résiduelles)

A ce titre, une des fonctions essentielles de l'emballage, celle de transporter et protéger un contenu, permettrait d'assurer

- ✓ une collecte facilitée et sécurisée des biodéchets en vue de leur massification,
- ✓ en limitant les indésirables jusqu'à leur lieu de valorisation organique,
- ✓ et en évitant des opérations additionnelles de tri pour dissocier l'emballage de son contenu en vue du compostage.

Ainsi, Elipso propose de reconnaitre la conception pour compostage des emballages aux applications suivantes :

- **Pour les sacs de Fruits & Légumes,** comme le prévoit déjà la loi LTECV du 17 août 2015,
- **En complément des emballages identifiés[2] dans la PPWR, les enveloppes entourant les sachets ou dosettes de cafés ou thés, pourraient également être conçues pour le compostage** pour limiter le risque associé à la mise au compost de l'ensemble des emballages utilisés en même temps que le sachet,

[2] *Emballages compostables listés dans la PPWR : sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit ; et dosette non perméable à usage unique de thé, de café ou d'une autre boisson destinée à être utilisée dans une machine et qui est utilisée et éliminée avec le produit.*

- **Tout autre emballage favorisant la collecte de biodéchets,** comme dans les secteurs de la restauration. (Notamment dans les circuits fermés : cantines, festivals, expositions, évènements sportifs…), en complément des emballages réemployables. Par exemple, pour des emballages difficilement réemployables pour condiments et assaisonnements dans le secteur HoReCa.

Associés à cette valorisation organique, Elipso recommande d'inclure d'autres cas d'usage pertinents pour les emballages compostables par rapport aux produits et aux modes de consommation associés, tels que :

- **Les emballages composites papier/« plastique compostables » souillés par des aliments qui seraient difficilement recyclables** dans la filière papier ou plastique sans alternative pertinente respectant les critères du PPWR.
- Dans le respect du considérant (54) de la PPWR, **des sacs en plastique légers** (épaisseur inférieure à 50 microns) **destinés au compostage industriel associés à la collecte de biodéchets et identifiés comme tels**.
- **Le film étirable alimentaire** (qui n'est pas toujours un emballage) et souvent utilisé avec des biodéchets, non recyclable en général.
- **Les petits éléments détachés/séparés au moment de la consommation** d'un produit alimentaire (ex : témoins d'inviolabilité) et qui auraient une probabilité plus forte de se retrouver dans les refus de tri, voir dans les déchets abandonnés.
- **Emballages ou éléments d'emballages de type calages avec des fonctions d'isolation** (comme le transport isotherme de produits alimentaires ou pharmaceutiques) **ou de protection des produits** représentant une **alternative technique et environnementale aux solutions pétro-sourcées actuelles et/ou qui n'auraient pas pu être conçus comme des emballages réemployables**.
- **Les emballages pour l'agrofourniture**, notamment concernant les emballages alimentaires complexes difficilement recyclables mais facilement collectables avec les biodéchets.

Ces cas illustrent le fait qu'il est essentiel d'avoir des alternatives aux solutions actuelles de recyclage pour des emballages dont l'utilité est démontrée. Elles réduisent l'impact environnemental global de ces emballages et ces matériaux biosourcés, localement produits – et essentiellement à base d'amidon dont la France est le premier producteur européen – apportent une nouvelle solution de recyclage organique tout en créant des externalités positives en lien avec la valorisation des biodéchets.

De plus, en cas extrême de déchet abandonné dans la nature, ces matériaux bien identifiés biosourcés et compostables finiront par se dégrader dans le sol sans source de pollution plastique persistante (cf. les résultats de l'étude et publication scientifique de INRAE et Université de Montpellier, Chaire CoPack).

Ces produits compostables s'inscrivent dans une démarche déjà mis en œuvre dans d'autres secteurs, notamment celui de l'agroforesterie et du maraîchage, afin de limiter le risque de perte de plastique dans l'environnement (paillages agricoles, grillages, étiquettes de cultures ou autres supports qui peuvent rester dans les cultures maraichères ou forestières…). À ce titre, les paillages agricoles biodégradables sont déjà considérés en tant que fertilisants dans le règlement fertilisant européen.

Enfin, la mise en place de flux de valorisation de déchets issus de la biomasse, notamment les biodéchets non valorisés actuellement (déchets organiques de la consommation alimentaire, co-produits de la production agricole…), est une opportunité significative pour :

- Développer des filières locales de valorisation des biodéchets
- Réduire les impacts CO_2 (le compostage évite l'incinération de biodéchets qui sont chargés en humidité et permettrait de contribuer à des alternatives à la production d'engrais pour amender les sols)
- Contribuer à nourrir les sols avec une matière secondaire disponible et gérée localement, dont l'état actuel est estimé dégradé dans les dernières études à ce sujet (Soil Strategy for 2030)
- Contribuer à la sortie des ressources fossiles en développant des applicatifs et R&D à partir de produits/co-produits agricoles pour valoriser au mieux toute ressource de matière organique dans un principe d'autonomisation et diversification des ressources énergétiques durables et locales.

Il est à noter que les matériaux biosourcés compostables existent depuis longtemps et ont depuis démontré leur intérêt dans un certain nombre d'applications. Ces solutions sont identifiées dans les règlements (comme la TLCV - Loi de transition énergétique pour la croissance verte) et il convient de considérer les avantages spécifiques de ces matériaux en fonction des usages, afin d'adresser au mieux l'ensemble de la réduction et le traitement des déchets, au-delà des déchets d'emballages.

Signataires associés :

ANNEXES

ANNEXE 1 – Définitions
ANNEXE 2 – Hiérarchie des modes de traitement des déchets appliquée aux emballages
ANNEXE 3 – Annexe III de la PPWR
ANNEXE 4 – Conclusion du rapport de l'ANSES « Usage de matières plastiques biosourcées, biodégradables et compostables » (octobre 2022)
ANNEXE 5 – Retour d'expérience d'autres pays européens

ANNEXE 1 – Définitions

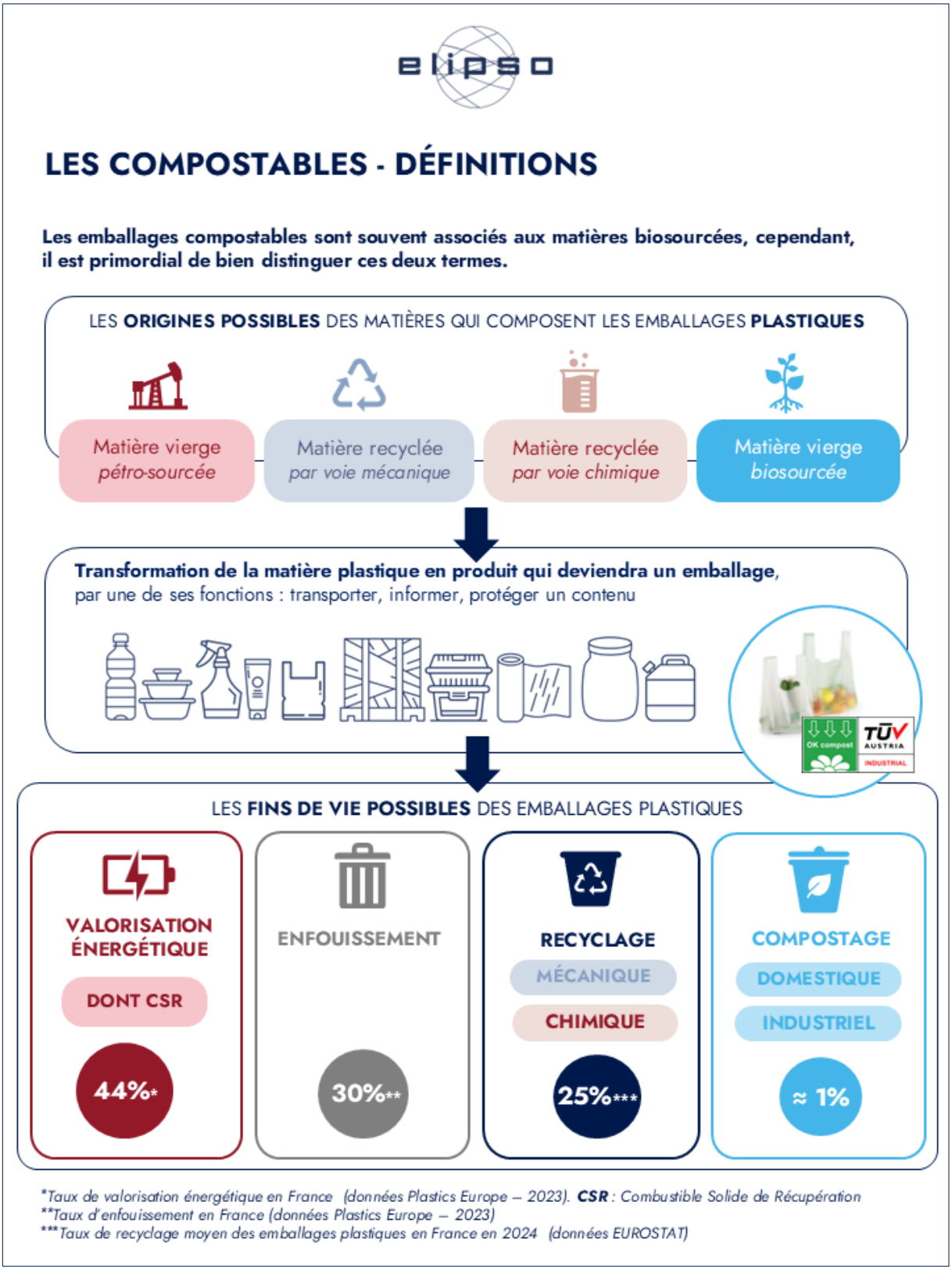

Annexe 1 - Page 1/2

FOCUS SUR LES MATIÈRES VIERGES BIO-SOURCÉES

Les matières biosourcées peuvent provenir de différentes sources de biomasse :

- Amidon (Maïs, Pomme de terre féculière...)
- Huiles végétales (Chardons, tournesol..)
- Sucres (Betteraves, cannes à canne..)

C'est à partir du carbone biogénique issu de ces végétaux que les étapes de transformations successives vont permettre la synthèse de chaine polymériques carbonées qui rentrent dans la définition* des plastiques.

Selon la SUPD - Directive (UE) 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 :

«plastique»: un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n o 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimique ment modifiés;

«plastique biodégradable»: un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO_2), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie;

FOCUS SUR LE COMPOSTAGE

En ce qui concerne la compostabilité des emballages, celle-ci est encadrée par la norme NF EN 13432 en date de novembre 2000 et en cours de révision au niveau du CEN TC261/SC4/WG2 pour redéfinir les critères à respecter pour ces emballages, qui sont identifiés dans la PPWR – Packaging and Packaging Waste Regulation, adoptée le 16 décembre 2024.

Les travaux de normalisation en cours vont notamment s'assurer que :
Les emballages compostables soient compatible avec la méthanisation,
Tous les composants (encres, vernis, coatings...) qui composent l'emballage devront être compostables
La certification la plus reconnue en France est basée sur le référentiel 'OK Compost' de la société TUV Austria

13, rue La Fayette 75009 Paris · Tel. 33 (0)1 46 22 33 66 · contact@elipso.org · www.elipso.org

ANNEXE 2 - hiérarchie des modes de traitement des déchets appliquée aux emballages

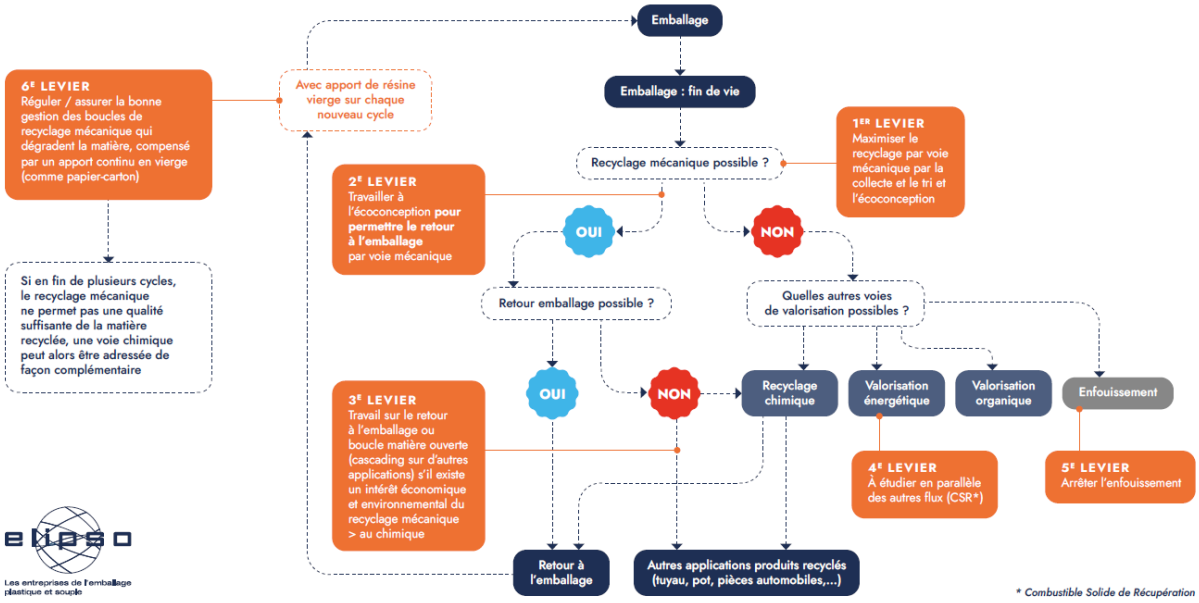

ANNEXE 3 - Annexe III de la PPWR

JO L du 22.1.2025 FR

ANNEXE III

Emballages compostables

Conditions à prendre en considération pour imposer ou instaurer l'utilisation d'un format d'emballage compostable:

a) ce format n'aurait pas pu être conçu comme un emballage réutilisable ou les produits ne pouvaient pas être mis sur le marché sans emballage;

b) il est conçu pour entrer dans le flux des déchets organiques à la fin de sa vie;

c) il est tellement biodégradable qu'il permet à l'emballage de subir une décomposition physique ou biologique, y compris une digestion anaérobie, aboutissant finalement à une transformation en dioxyde de carbone et en eau, en une nouvelle biomasse microbienne, en sels minéraux et, en l'absence d'oxygène, en méthane;

d) son utilisation augmente considérablement le volume de déchets organiques collectés par rapport à des matériaux d'emballage non compostables;

e) son utilisation réduit considérablement la contamination du compost provenant d'emballages non compostables et ne pose aucun problème pour le traitement des biodéchets;

f) son utilisation n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables.

ANNEXE 4 : Conclusion du rapport de l'ANSES « Usage de matières plastiques biosourcées, biodégradables et compostables » (octobre 2022)

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations des experts du CES « Évaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation » et du GT « Bioplastiques AGEC 84 ».

L'Anses souligne l'importance de sensibiliser la population à ne pas introduire de matières plastiques, même libellées biodégradables, dans les composts domestiques, par exemple, par le biais d'une campagne d'information. En effet, leur dégradation complète n'étant pas assurée, ces matières et leurs produits de dégradation sont susceptibles de contribuer à une pollution de l'environnement et des aliments cultivés par les particuliers, et de présenter ainsi un risque à la fois pour les santés humaine, animale et végétale. Ainsi, l'Anses recommande de privilégier la collecte des matières plastiques biodégradables dans une filière industrielle, au même titre que les autres emballages, en vue d'un usage maîtrisé des composts. Pour ce faire, l'Anses recommande de modifier la réglementation afin que toute incitation ou revendication relative à l'insertion de matières plastiques dans un compost domestique soit interdite.

L'Anses appelle à revoir le système normatif à des fins de simplification, d'harmonisation, de renforcement des exigences en retenant les critères les plus contraignants et d'inclusion de tests de biodégradation spécifiques à chaque compartiment environnemental pour l'ensemble des matériaux revendiqués biodégradables et pas uniquement les emballages. Elle souligne que l'application des recommandations de cette expertise rendrait caduque la norme relative au compostage domestique.

Enfin, concernant la norme NF EN 13432:2000 (compostage industriel pour les emballages), l'Anses soutient la proposition des experts de rendre cette norme d'application obligatoire pour toute matière plastique revendiquée biodégradable avant sa mise sur le marché par un industriel et d'étendre le périmètre de cette norme à l'ensemble des produits/articles en matières plastiques biodégradables et biosourcées sans la restreindre au secteur de l'emballage.

ANNEXE 5 – Retour d'expérience d'autres pays européens

En Italie, l'interdiction des sacs de transport de marchandises non compostables (dans les faits, sacs inférieurs à 100 microns) en 2011 a catalysé le développement des sacs en plastique biosourcé compostables et boosté la collecte des biodéchets. En dix ans, la quantité de sacs en circulation a baissé de 58%.

Avec une croissance soutenue de 10% entre 2021 et 2022, cette dynamique a généré plus de 3000 emplois directs dans le secteur de la plasturgie et mobilise désormais 270 entreprises italiennes, conjuguant transition écologique, souveraineté industrielle et développement de la collecte des biodéchets.

Le succès italien repose sur une approche intégrée : production végétale européenne et nationale, relocalisation de production et revalorisation de sites industriels, valorisation des déchets alimentaires et production énergétique. La ville de Milan illustre cette réussite, collectant plus de 100 kg/hab/an de biodéchets, transformés en biogaz et en compost de qualité. Au plan national, cela représente environ 7 millions de tonnes par an de déchets organiques de cuisines collectés et valorisés. À ce titre, l'Italie dispose d'un éco-organisme, Biorepack, spécifiquement dédié à la collecte et la valorisation des produits compostables.

L'exemple italien est aujourd'hui repris en partie en Espagne et commence à donner des résultats similaires.